

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(68^e SÉANCE)

COMPTES RENDUS INTÉGRALS

Luratech

2^e séance du vendredi 12 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Assurance et crédit.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2298).

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur de la commission des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2299)

MM. Gilbert Gantier,
Jean-Jacques Jegou.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2300)

Article 1^{er} (p. 2300)

Amendements identiques nos 2 de la commission des finances et 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

MM. le rapporteur, le ministre.

Article 7. - Adoption (p. 2302)

Après l'article 7 (p. 2302)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 9. - Adoption (p. 2302)

Article 16 (p. 2302)

Amendements nos 3 corrigé de la commission et 19 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 3 corrigé ; adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 4 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

M. le rapporteur.

Article 21. - Adoption (p. 2303)

Article 21 bis (p. 2303)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 20 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 21 bis modifié.

Article 24. - Adoption (p. 2304)

Article 26 bis (p. 2304)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 26 bis est ainsi rétabli.

Article 26 ter (p. 2305)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 17 de M. Migaud : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Jegou. - Retrait du sous-amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 8.

L'article 26 ter est ainsi rétabli.

Article 26 quater. - Adoption (p. 2305)

Après l'article 26 quater (p. 2305)

Amendement n° 1 de M. Léontieff : MM. Alexandre Léontieff, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 26 quinquies. - Adoption (p. 2306)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2307)

Article 27 (p. 2307)

Amendements nos 9 de la commission et 21 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 10 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 18 de M. Jegou, et amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Jegou. - Retrait de l'amendement n° 11 ; le sous-amendement n° 18 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. - Adoption (p. 2309)

Article 31 *bis* (p. 2310)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Michel Inchauspé.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'article 31 *bis* demeure supprimé.

Articles 33 et 34. - Adoption (p. 2311)

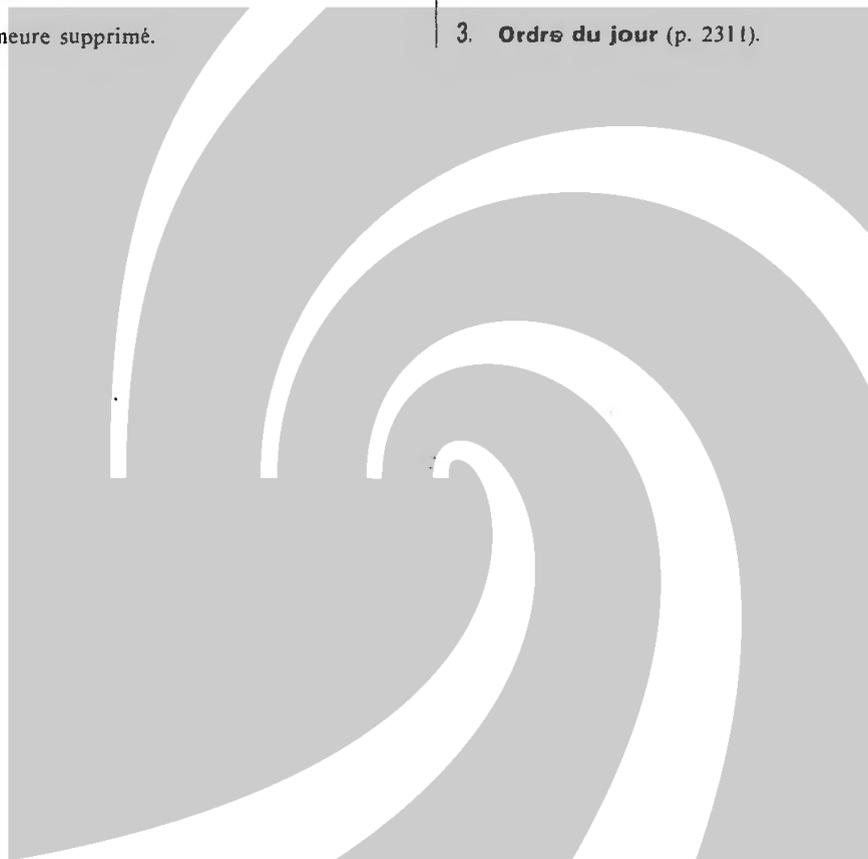
Après l'article 34 (p. 2311)

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2311).

3. **Ordre du jour** (p. 2311).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ASSURANCE ET CRÉDIT

Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (nos 2734, 2764).

La parole est à M. Jean-Paul Planchou, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je m'exprimerai, brièvement, du banc de la commission. Peut-être alors me ferai-je mieux entendre de M. le ministre de l'économie et des finances. *(Sourires.)*

Le rapporteur que je suis peut-être satisfait du texte adopté par les sénateurs en première lecture car nombre d'observations que nous avions formulées il y a quelques semaines ont été prises en compte. A quelques dispositions de fond près, on ne peut que constater une assez grande convergence de vues, je tenais à le dire d'emblée.

Il en est ainsi de l'ensemble des dispositions relatives aux assurances, c'est-à-dire le titre 1^{er} du projet de loi, exception faite de la suppression de la référence à l'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à mes yeux. Vous ne serez donc pas surpris, monsieur le ministre, que je demande à notre assemblée de revenir sur ce point au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

La concordance est totale en ce qui concerne les dispositions relatives à la Caisse nationale de prévoyance. Je me permettrai cependant de vous réitérer quelques interrogations lors de la discussion des articles.

J'exprimerai aussi mon regret et, d'une certaine façon, ma surprise que le Sénat n'ait pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale dans son effort pour étendre les garanties liées à la procédure d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Je pense notamment aux articles 26 *ter* et 26 *quater* que nous avons ajoutés au texte. L'expérience montre que les sinistrés sont fréquemment à la merci de l'inertie des compagnies d'assurance qui ne doivent certes pas être mises toutes dans le même sac. La fixation par la loi de délais précis pour entreprendre les premières expertises marquerait, à mon avis, un progrès significatif.

Si je dois saluer une initiative prise par nos collègues sénateurs, c'est bien l'introduction d'un article 26 *quinquies*, qui restera sans doute dans l'histoire parlementaire comme étant celui « des trois H », puisqu'il a été adopté à l'initiative de MM. Hoeffel, Hamel, et Haenel.

Cet article, qui tend à préciser les principes qui serviront de fondement à l'assurance fluviale et lacustre, est le fruit d'une réflexion engagée de longue date. Le rapporteur que je

suis ne peut, face à cette quasi-perfection législative, que vous recommander, mes chers collègues, de retenir cet article. Vous voyez que je suis un rapporteur très ouvert. *(Sourires.)*

J'en viens au titre II, c'est-à-dire aux dispositions qui visent à transposer dans la loi bancaire de 1984 les principes de la seconde directive européenne de coordination.

Là aussi, je saluerai les efforts et les apports de nos collègues sénateurs, qui, dans de nombreux cas, ont précisé les conditions d'application de la directive en respectant l'esprit et l'orientation des normes communautaires. Si, sur certains points, des approfondissements sont souhaitables, sur d'autres, et je le signalerai au cours de la discussion, des rectifications pourront être apportées, notamment aux textes proposés pour les articles 71-4 et 71-7 de la loi bancaire, concernant l'application du droit français aux établissements intervenant en libre prestation de services. Sur d'autres points encore, je proposerai à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

Mais je reconnais que la Haute assemblée a très judicieusement enrichi la loi bancaire, notamment en précisant, à l'article 71-5-1, le cadre des missions de la Commission bancaire à l'égard des établissements communautaires fournissant des services en France ou y intervenant en libre prestation de services.

Enfin, et ce sera ma conclusion, j'exprimerai un second regret : le Sénat n'a pas cru bon de retenir l'article 31 *bis*, que nous avions introduit par amendement.

Ce refus du Sénat résulte d'une perception insuffisamment exacte de la volonté qui nous avait en l'occurrence animés. Nous avons eu avec M. Inchauspé un débat en commission à ce sujet.

La rédaction que je vous proposerai tient compte des débats qui ont eu lieu à la Haute assemblée et elle devrait répondre aux quelques interrogations qui avaient pu être exprimées en première lecture à l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit surtout pas pour nous de déstabiliser un marché bancaire que nous savons très fragile. Cependant, les circonstances actuelles nous imposent d'ouvrir de nouvelles activités aux institutions financières spécialisées.

Au surplus, nous savons que ces ouvertures seront soumises à agrément et que nous pouvons faire confiance à notre administration.

Au surplus du surplus, si je puis dire, et cela reconfortera notre collègue Inchauspé, un très petit nombre d'établissements seront concernés.

J'ajoute que nous assortissons la disposition d'une date qui permettra de disposer d'un temps de réflexion raisonnable et que le rapport de M. Jurgensen, rédigé il y a près de deux ans, pourra très utilement servir de balise au Gouvernement dans les douze mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que vous l'a dit votre rapporteur, le texte tel qu'il revient du Sénat ne remet pas en cause l'équilibre du projet que je vous avais présenté le 28 avril dernier. Votre assemblée, puis le Sénat l'ont amélioré de manière significative sur un certain nombre de points. Je me félicite en particulier de l'adoption de plusieurs amendements rédactionnels qui contribuent à clarifier un texte dont, je suis le premier à le reconnaître, certaines dispositions n'étaient pas toujours totalement claires pour un non-spécialiste.

Je ne vous surprendrai pas en vous exprimant mon désaccord avec l'amendement voté par le Sénat supprimant la condition d'appartenance au secteur public des sociétés d'assurances prévue par l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Comme je l'ai déjà souligné, ce texte permettra de faire entrer les sociétés centrales des groupes publics d'assurance dans le droit commun du secteur public. L'Etat devra dorénavant détenir directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leur capital.

Le Sénat a souhaité, en apparence, aller plus loin afin de permettre la privatisation de ces compagnies.

Je vous ai exposé les grandes lignes de notre démarche en matière de gestion des participations détenues par l'Etat dans les entreprises du secteur public. Aussi n'y reviendrai-je pas longuement aujourd'hui.

Je le dis et je le répète, le Gouvernement agira sans dogmatisme, au mieux de l'intérêt commun et sans esprit de système.

Le texte que vous avez adopté en première lecture donne aux compagnies d'assurance du secteur public les moyens d'assurer leur développement. Le Gouvernement pourra par exemple les autoriser, et je sais que c'est un point auquel vous êtes sensibles, à ouvrir leur capital à des partenaires extérieurs ou simplement à augmenter celui-ci.

Mais, nous disent certains, le fait que les compagnies d'assurance appartiennent au secteur public risquerait de les handicaper, en particulier dans la compétition internationale. Je crois qu'il n'est pas sérieux de raisonner ainsi, surtout si l'on sait que figurent parmi les onze premiers assureurs européens deux assureurs publics français. J'ajoute que les groupes publics d'assurance ont bénéficié de 23 milliards de francs propres en trois ans et qu'ils ont investi 40 milliards de francs sur la même période tant en France qu'à l'étranger.

En ce domaine comme en d'autres, il ne faut pas agir par excès de dogmatisme !

Je vous soumettrai un amendement qui concerne la Caisse centrale de réassurance, et un autre amendement concernant la loi du 8 décembre 1991 relative à la sécurité du chèque.

Lors de la première lecture, je m'étais en effet engagé à déposer en deuxième lecture un amendement transformant la CCR, la Caisse centrale de réassurance, d'établissement public industriel et commercial en société anonyme.

La CCR a deux types d'activité dans le domaine de la réassurance : d'une part, elle offre, avec la garantie de l'Etat, des couvertures de réassurance pour des risques spécifiques - il s'agit essentiellement des catastrophes naturelles et de quelques risques exceptionnels comme le spatial ou le nucléaire -, d'autre part, elle a également une activité de réassurance pour son compte propre, en pleine concurrence avec les autres réassureurs.

Afin de développer l'offre française de réassurance, qui est encore insuffisante, la CCR souhaite accroître ses activités de réassurance classique sans garantie de l'Etat. Il apparaît donc nécessaire de banaliser son statut juridique.

Bien entendu, l'établissement demeurera de par la loi dans le secteur public. Cela est tout à fait naturel, compte tenu du fait qu'il gère la garantie de l'Etat pour une de ses activités. Cette activité devra être parfaitement individualisée et sa gestion effectuée selon des principes clairement définis. Cela nécessitera qu'une convention précisant ces principes soit passée entre l'Etat et la CCR.

S'agissant de l'évolution future de l'actionnariat de la CCR, je pense qu'il est prématuré de l'envisager. En tout état de cause, la CCR restera dans le secteur public et la structure de son actionnariat devra tenir compte de sa spécificité.

J'ajoute enfin que cette transformation n'aura aucune incidence pour les personnels, qui ne bénéficient déjà pas du statut de fonctionnaire.

Je vous soumettrai un autre amendement, qui concerne la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques.

Comme cela avait été prévu, la loi de 1991 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1992. Afin de garantir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en plein accord avec le garde des sceaux, Michel Vauzelle, de proposer au Parlement d'aménager les dispositions relatives aux comptes joints. La loi prévoit aujourd'hui que seul celui des cotitulaires qui a signé le chèque litigieux est interdit d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes. Mais les chèques sont présentés au paiement dans un ordre aléatoire. Un émetteur

pourrait alors être jugé responsable de l'incident alors que la provision était disponible lorsqu'il a émis le chèque, ce qui, à l'évidence, pose un problème d'équité.

Il me semble donc préférable que l'un des cotitulaires puisse être prédésigné, d'un commun accord, pour l'application de l'interdiction d'émettre. Cette prédésignation ne sera toutefois pas obligatoire.

Le cotitulaire prédésigné sera interdit d'émettre non seulement sur le compte collectif, mais aussi sur tous ses autres comptes personnels. Les autres titulaires ne seront alors interdits que sur le compte collectif.

Je vous soumettrai donc à ce sujet un amendement, que la commission a déjà examiné, me semble-t-il, et qui tend à modifier la loi en ce sens.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les observations que je souhaitais faire sur le projet de loi qui vous revient en deuxième lecture et sur deux amendements que je vous demanderai d'adopter.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, je regrette d'avoir à vous dire que la position du groupe UDF sur ce projet de loi n'a pas évolué depuis son examen en première lecture.

Vous n'avez pas, en effet, tenu compte des demandes d'éclaircissement des sénateurs sur le processus des cessions d'actifs des compagnies d'assurances, et notamment pas sur la modification du statut de la CNP.

Les sénateurs ont souligné, à juste titre, le manque d'homogénéité du texte que vous nous présentez. Ce dernier aurait pu donner lieu à deux projets de loi : un sur l'ouverture du capital des entreprises publiques d'assurance, et un autre sur l'harmonisation de notre législation bancaire et de notre code de l'assurance au marché unique européen. En mêlant ces deux textes vous parvenez habilement - oserai-je le dire ? - à masquer vos turpitudes budgétaires grâce au drapeau européen.

En dépit des moins-values fiscales, le Gouvernement, en effet, ne freine pas ses dépenses. Bien au contraire, il les accroît. Ce qu'on peut appeler une gabegie durera, on peut le craindre, jusqu'aux prochaines élections. Pour limiter l'ampleur du déficit budgétaire, le Gouvernement se doit donc de trouver de nouvelles ressources et le projet de loi y contribue.

Pourtant, le dérapage du déficit dépasse à présent l'épaisseur du trait, et même de beaucoup : en 1991, la loi de finances initiale avait fixé le déficit à 80 milliards de francs, alors qu'il a dépassé 132 milliards de francs !

Pour 1992, le même scénario se reproduit. Fixé en loi de finances initiale à 90 milliards de francs, le déficit s'élèvera en fait à plus de 135 milliards de francs. Et vous n'obtiendrez ce résultat, qui ne constitue en rien un succès, que si vous réalisez votre programme de cession d'actifs. Nous y voici !

Vous avez en effet commis l'imprudence de financer des dépenses courantes par la vente d'actifs, ce qui est contraire à toutes les règles les plus élémentaires de bonne gestion. Il vous faut ainsi vendre pour 17 milliards de francs d'actifs.

Vous avez gagé les différents plans emplois, dénommés plans Cresson, Aubry ou Bérégovoy, sur les recettes des privatisations partielles, soit 12 milliards de francs, auxquels il faut ajouter 5,7 milliards de francs nécessaires au financement des dotations en capital des entreprises publiques.

En vendant les bijoux de famille, vous augmentez l'effet d'éviction. Vous ponctionnez avec ces privatisations partielles et le service de la dette - qui représente, à lui tout seul, plus de 150 milliards de francs - le marché, au détriment des entreprises.

Les épargnants, monsieur le ministre, sont, de plus, réticents vis-à-vis de vos opérations financières. Ainsi, la dernière émission d'obligations à terme du Trésor a été boudée, malgré le relèvement du taux d'intérêt. Cette ponction a donc pour conséquence d'entretenir la hausse des taux d'intérêt, ce qui limite d'autant, je l'ai dénoncé plusieurs fois à cette tribune, l'investissement et les créations d'emplois.

Faut-il vous rappeler, une fois encore, que l'investissement industriel a diminué de 10 p. 100 l'année dernière, ce qui réduira à terme, bien entendu, la compétitivité de nos entreprises ?

L'effet d'éviction pénalise également les compagnies d'assurance qui, dans le cadre d'un marché européen de plus en plus concurrentiel, se devraient, au contraire, d'accroître leurs fonds propres.

Il est de ce fait étonnant de constater que le projet de loi vise dans sa seconde partie à mettre en place le marché unique européen de l'assurance, alors que dans la première partie vous ne donnez pas aux assureurs les moyens d'être compétitifs.

Afin de leur permettre de trouver les ressources et les partenaires nécessaires à leur développement, les sociétés d'assurance devraient être - je l'ai dit plusieurs fois - privatisées à 100 p. 100, et vous l'avez vous-même laissé entendre récemment, monsieur le ministre, dans une publication économique bien connue.

J'approuve de ce fait l'amendement du Sénat qui supprime toute référence au secteur public. Pourquoi inscrire une telle référence alors que vous êtes prêts désormais à opérer, un jour ou l'autre - peut-être après les élections -, des privatisations à 100 p. 100 si les entreprises appartiennent au secteur concurrentiel, ce qui est bien le cas, on le reconnaîtra, des compagnies d'assurance ?

Les investisseurs seront, en outre, beaucoup plus intéressés par des privatisations à 100 p. 100 que par des cessions partielles d'actifs qui leur permettent d'avoir seulement des strapontins aux conseils d'administration. Il n'est pas sain - cela aussi je le répète une fois encore - que l'Etat nomme les dirigeants et contrôle les entreprises mais qu'il se refuse à jouer son rôle d'actionnaire, c'est-à-dire qu'il n'apporte pas les capitaux nécessaires à leur développement.

Je regrette également le manque de transparence du processus de modification du statut de la CNP. Nous ne savons ni à quel prix elle sera cédée, ni à quelles entreprises. Nous devons nous contenter d'informations publiées dans la presse qui mentionnent la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit agricole, La Poste, que sais-je encore ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il y a eu une lecture au Sénat !

M. Gilbert Gantier. Compte tenu du rôle majeur joué par la CNP auprès du public - et pas seulement, monsieur le ministre, lors des annonces publicitaires à la télévision - et de ses liens avec le secteur public, le Gouvernement devrait tenir informé le Parlement et non lui faire avaliser, en aveugle, une importante opération financière.

En conclusion, je dirai que si nous approuvons l'harmonisation de notre législation financière aux règles inhérentes à la mise en place du marché unique européen, nous ne pouvons pas accepter les articles de la première partie qui manquent de transparence et qui ne permettront pas à nos compagnies d'assurance de profiter au mieux du marché européen ouvert.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF s'abstiendra en deuxième lecture sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, mon intervention sera brève, comme celle de notre rapporteur. Tout d'abord, je m'associe à l'hommage que vous avez rendu à la qualité du travail de nos collègues sénateurs.

Je voudrais simplement insister sur les points qui nous tenaient à cœur lors de la première lecture, même si la représentation nationale a déjà reçu un certain nombre d'informations à leur sujet.

Vous nous aviez indiqué que le Gouvernement veillerait à ce que les entreprises aient les moyens nécessaires à leur développement et à ce que le produit des cessions d'actifs soit utilisé au bénéfice de l'emploi. Pourriez-vous, monsieur le ministre, non pas nous rassurer, mais compléter les informations qui nous ont été données jusqu'à présent ? J'ai peur qu'une fois ce texte voté, soient oubliées les raisons majeures, relatives à l'utilisation du produit, qui ont conduit à la présentation du texte.

Vous avez également rappelé tout à l'heure que vous vous gardiez de tout dogmatisme en la matière. Croyez bien que cette volonté nous convient tout à fait...

S'agissant de la deuxième partie du projet de loi, relative à la modification de la loi bancaire, un certain nombre de problèmes se posent encore, monsieur le ministre. Je souhaite que nous puissions les aborder avec la même sérénité que lors de la première lecture. A la lecture de vos déclarations à la Haute assemblée, je suis relativement rassuré, mais je souhaiterais que vous les confirmiez ici.

A l'article 27, relatif à la liberté d'établissement dans les pays membres de la Communauté, nous préférons que l'on s'en tienne à la rédaction du Sénat, qui prévoit la notification par l'établissement financier de son projet au comité des établissements de crédit, le comité de réglementation bancaire déterminant la nature des informations à fournir. J'ai déposé un sous-amendement en ce sens, et j'espère que vous pourrez nous donner satisfaction.

A propos de l'article 31 bis, j'ai cru comprendre que M. Planchou reviendrait sur son amendement.

Il a parlé du rapport de M. Jurgensen. A ma connaissance, ce rapport, qui date de 1989, n'a pas été rendu public. Monsieur Planchou, je n'irai pas jusqu'à vous accuser d'avoir voulu glisser sur cet amendement d'une façon que je ne qualifierai pas de soumoise. Je pense qu'il serait préférable que vous le réiriez. Une discussion dans la sérénité devrait nous permettre d'apporter des réponses aux petites difficultés qui demeurent. J'ai d'ailleurs noté que, tout à l'heure, M. le rapporteur les avait minimisées. N'a-t-il pas admis qu'il n'y aurait pas d'incidence importante ? Nous pourrions donc rapidement conclure sur un consensus, que l'ensemble de l'Assemblée pourrait consacrer par un vote positif.

Enfin, nous avons pris acte de l'assouplissement introduit dans le droit bancaire pour les chèques sur comptes joints.

En conclusion, compte tenu des engagements pris devant la Haute Assemblée sur l'article 31 bis, l'UDC serait prête à adopter ce texte, s'il était laissé en l'état, ce qui simplifierait beaucoup notre travail.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Discussion des articles

M. le président. Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 2 et 15.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Planchou, rapporteur ; l'amendement n° 15 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-13 du code des assurances par les mots : "appartenant au secteur public". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 15.

M. le ministre de l'économie et des finances. Au Sénat, j'ai essayé de faire comprendre, en vain, qu'il me paraissait inutile de supprimer les mots « appartenant au secteur public ». Je vous propose donc, comme le fait la commission, de les rétablir.

La position qui a été prise par le Sénat n'aurait aucun effet juridique. Ce qui est aujourd'hui dans le secteur public de par la loi, juridiquement, ne pourra en effet en sortir que par la loi. Ce n'est pas la suppression de ces mots qui va modifier les contours du secteur public !

Les sénateurs ont voulu plutôt obtenir un effet d'affichage. Et s'il faut en rester à une question d'affichage, je préfère la formule proposée par la commission et le Gouvernement à celle du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 2 et 15.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais faire quelques commentaires sur les articles 2 à 7, en particulier sur l'article 4.

D'abord, je me félicite, comme je l'ai fait dans mon intervention liminaire, de cette vision commune - qui est une très bonne vision des choses - entre les sénateurs et les députés sur l'ensemble de ces articles. J'y vois en fait, monsieur le ministre, un hommage rendu à la sagesse du Gouvernement. Car c'est une très bonne réforme, qui prend notamment en compte le devenir stratégique de la CNP.

Je voudrais évoquer à nouveau, après les déclarations faites par M. le ministre au Sénat, des points qui méritent, à mes yeux, quelques éclaircissements, même s'ils ne relèvent pas directement du projet de loi.

M. Gantier a parlé brièvement du triptyque. Je pense qu'il n'a pas dû lire attentivement les réponses du Gouvernement au Sénat sur l'approche du tour de table.

Il conviendrait peut-être de s'interroger à propos de la notion d'évaluation et de transparence. Car, effectivement, nous ne savons pas grand-chose, pour l'instant, de l'appréciation, la plus objective possible, du fonds de commerce de la CNP. Je sais bien que ce n'est pas facile, qu'une telle appréciation n'est pas du tout aisée à faire, surtout s'agissant d'une entreprise relevant du monde des assurances, qui plus est spécialisée dans l'assurance-vie.

Je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir su régler, au nom, si je puis dire, des gouvernements qui se sont succédé depuis 1988, la délicate question du partage des plus-values latentes entre les futurs actionnaires et les souscripteurs de contrats. Je dis cela par rapport à ce qui a été fait à l'époque des privatisations et auquel M. Gantier ne s'est guère référé dans son intervention.

Par exemple, monsieur le ministre, nous aimerions en savoir un peu plus sur les partenaires particuliers qui auront accès au tour de table. Nous disposons à ce sujet d'informations récentes, dont nous ne pouvons pas faire abstraction au cours de ce débat. Par exemple, La Poste, qui pourrait participer au tour de table à hauteur de 15 à 20 p. 100 - et nous n'y voyons aucun inconvénient - pourrait-elle obtenir des actions gratuites ou à tout le moins à coût minoré, comme certains échos de presse le laissent entendre ? Vous imaginez facilement les critiques qu'une telle annonce pourrait faire naître et les conséquences qu'elle pourrait avoir sur l'évaluation.

Ma deuxième série d'interrogations, que j'avais déjà formulées lors de la première lecture, touche au domaine des relations sociales.

Monsieur le ministre, ne risque-t-on pas de voir se développer, au sein de la nouvelle CNP, une politique sociale à deux vitesses, dont la caractéristique serait de réserver les possibilités d'un détachement aménagé - dans un premier temps du moins - aux seuls cadres supérieurs ? Quelles seraient alors les possibilités de carrière ouvertes, sur des bases crédibles, aux autres catégories de personne ? En outre, les agents de la Caisse des dépôts, actuellement en fonction à la CNP, pourront-ils véritablement opter pour leur intégration dans l'aire d'emplois de leur administration d'origine au terme de la période transitoire de six ans ?

Afin de lever de légitimes inquiétudes, je souhaiterais, me faisant l'interprète de nombreux membres de la commission des finances, que des garanties soient d'ores et déjà données. En effet, à défaut de conclure un accord écrit avec les organisations syndicales, la direction générale de la Caisse des dépôts devrait faire, de mon point de vue, une déclaration de portée solennelle affirmant le droit au retour, à court ou à

moyen terme, de tous ceux qui désireront réintégrer un emploi équivalent à celui qu'ils occupent dans l'une des entités de l'institution. Il est important de rasséréner le personnel, qui est très attaché à son statut, en lui donnant la garantie d'une réintégration, qui ne devra jamais être rendue impossible au prétexte qu'il n'y a pas de postes vacants au sein de la Caisse des dépôts. Merci par avance, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'aborder les questions concernant la CNP.

S'agissant de l'évaluation de la valeur de la CNP, elle est par définition difficile, et c'est la raison pour laquelle je ne veux pas donner ici de chiffres. Mais la démarche du Gouvernement est sur ce point très claire : la transparence sera assurée, contrairement à ce qu'a dit M. Gantier. Pour ce faire, la commission d'évaluation sera, dans les prochains jours, saisie par le Gouvernement, et elle rendra son avis sur l'évaluation de la CNP, donc sur la valeur des actions qui pourront ensuite être partagées.

S'agissant de la structure même du capital, les chiffres sont connus, je les ai donnés. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes fait l'écho d'une certaine inquiétude. Là aussi, la démarche est très claire : il est nécessaire que l'Etat participe à un haut niveau, que la Caisse des dépôts et consignations participe à un bon niveau, de même d'ailleurs que La Poste, ainsi que les autres circuits de distribution des produits de la CNP.

C'est là me semble-t-il, la garantie de la pérennité du bon travail et de la force de vente qui font aujourd'hui toute la valeur de la CNP. Il faut donc que les uns et les autres soient associés dans de bonnes conditions à la propriété du capital.

Enfin, s'agissant des problèmes sociaux, vous m'avez demandé si la transformation du statut ne risquait pas d'aboutir à une politique sociale à deux vitesses. Je vous réponds catégoriquement non et pour trois raisons.

D'abord, tous les personnels - et pas seulement les cadres supérieurs - auront la possibilité de rester fonctionnaires pendant six ans. Au-delà, ils pourront soit rester fonctionnaires détachés, soit opter pour un statut privé. La transformation n'introduit donc aucune discrimination ; elle obéit au contraire à une vision unitaire. Comme la plupart d'entre nous l'ont reconnu, c'est une des procédures les plus protectrices des personnels qui aient été retenues depuis que l'on procède à des transformations de statuts d'établissements publics.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait judicieux que la Caisse des dépôts et consignations fasse à ses personnels une déclaration sur l'existence d'un droit au retour, afin de les reconforter, de les rasséréner ?

Certes, votre réponse me convient sur le plan, disons, réglementaire. Mais, pour ce qui est du dialogue social à venir, de l'état d'esprit dans lequel cette transformation sera conduite au cours des six prochaines années, est-ce que vous voyez une opposition de fond à ce qu'une telle déclaration soit faite ?

M. le président. Que répondez-vous à cette invitation pressante du rapporteur, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'état d'esprit de la Caisse des dépôts est bien celui que j'ai décrit, et son directeur général a déjà fait une déclaration en ce sens. Mais je ne veux pas m'immiscer dans la gestion de la Caisse. Si de tels établissements ont leur autonomie, c'est bien pour éviter que le Gouvernement ne prenne constamment la parole en leur nom.

Si le directeur général veut renouveler sa déclaration, tant mieux ! Si vous voulez que j'incite la Caisse des dépôts à poursuivre le dialogue de manière que chacun soit bien rassuré, c'est tout à fait possible. Mais je ne veux pas parler en son nom. A elle de savoir s'exprimer.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les articles 5, 6, 6 bis et 6 ter ci-dessus entrent en vigueur à la date de réalisation des apports mentionnée à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

« Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaires ou honoraires au profit d'agents de l'Etat.

« II. - A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

« III. - Les articles L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-3 du code des assurances sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà présenté cet amendement dans mon intervention principale. Il tend à modifier le statut de la Caisse centrale de réassurance, comme je m'y étais engagé devant votre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais le rapporteur, à titre personnel, convient de son bien-fondé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au titre V du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est créé un chapitre III, comprenant les articles L. 353-1 à L. 353-11, ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 353-1 à L. 353-3. - Non modifiés.

« Section II

« Conditions d'exercice

« Art. L. 353-4. - Non modifié.

« Art. L. 353-5. - Toute entreprise d'assurance peut prendre, sur le territoire de la République française, des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu, pour les branches concernées, l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

« Art. L. 353-6. - Non modifié.

« Section III

« Sanctions administratives

« Art. L. 353-7. - Non modifié.

« Section IV

« Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services

« Art. L. 353-8 à L. 353-10. - Non modifiés.

« Art. L. 353-11. - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des engagements pris sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats membres des Communautés européennes est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs garantissant la protection de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

« II. - Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 corrigé et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 corrigé, présenté par M. Planchou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : "garantisant la protection de l'épargne investie", les mots : "offrant une protection suffisante en termes de liquidité". »

L'amendement n° 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : "garantisant la protection", les mots : "offrant une protection suffisante". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 corrigé.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission, jugeant que la rédaction du Sénat pouvait prêter à des interprétations différentes, a souhaité faire expressément référence à la liquidité, pour qu'il soit bien précisé que les valeurs et les actifs servant de support aux unités de compte doivent être choisis en fonction de leur facilité de mobilisation.

Quant à l'amendement n° 19 du Gouvernement, la commission des finances ne l'a pas examiné, mais il ne fera pas l'objet, de la part du rapporteur d'un avis négatif, car il ne me semble pas contradictoire, sur le fond, avec celui dont je

suis signataire. Peut-être M. le ministre pourrait-il d'ailleurs le transformer en sous-amendement à notre amendement n° 3 corrigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 19 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 corrigé.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accèderais bien volontiers à votre demande, monsieur le rapporteur, mais je ne vois pas très bien comment il serait possible de transformer cet amendement en sous-amendement. Si vous permettez à un habitué de la procédure parlementaire de s'exprimer ainsi : ça ne marche pas !

Mais puisque l'amendement n° 19 du Gouvernement correspond à votre souhait, peut-être pourriez-vous retirer l'amendement n° 3 corrigé à son profit.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je ne peux pas retirer un amendement adopté par la commission.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais si, la commission a confiance en vous ! (*Sourires.*)

M. le président. Bien sûr !

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Alors, c'est fait !

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : "ceux-ci sont négociables et", les mots : "ces titres ou parts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du précédent ou, maintenant, de l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 16 :
« Le dernier alinéa est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La mesure générale adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture laisse la possibilité de conclure une clause de garantie-plancher en cas de décès, en vertu du principe de la liberté contractuelle.

Dans ces conditions, il est inutile d'introduire une disposition expresse prévoyant un cas d'application spécifique de ce principe général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés. (*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. L'article 16 bis ayant été voté conforme par le Sénat, je n'interviendrai pas sur le fond mais, comme il s'agit d'une disposition importante et novatrice, je souhaite, en tant que rapporteur de ce texte, que soit définitivement et solennellement mentionnée au compte rendu de nos débats la précision suivante.

Voyez-vous, monsieur le ministre, la subrogation nouvelle consentie pour les assureurs ne doit faire l'objet d'aucune ambiguïté. Il s'agit de permettre aux assureurs de récupérer, auprès de l'assurance du responsable d'un accident mortel, les sommes versées au titre d'une police d'assurance décès annexée, par exemple, à un contrat accident automobile et non au titre d'une police d'assurance décès autonome.

Je prends un exemple. Les ayants droit d'un accidenté souscripteur d'une police autonome perçoivent le capital décès de leur assureur et l'indemnité versée par l'assureur du responsable. Il ne faut pas que demain l'assureur récupère lui-même, à la place des ayants droit, cette indemnité due par le responsable. On doit donc faire la différence entre un contrat d'assurance décès toutes causes et un contrat d'assurance décès accidentel automobile.

Cette précision importante a pour but d'éclairer l'interprétation ultérieure des dispositions que nous avons adoptées à l'article 16 bis.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le premier alinéa de l'article L. 132-22 du même code est complété par les mots : « ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - 1. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« - expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité. »

« II. - Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : "en tout état de cause" sont supprimés. »

M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 bis : "Pour les contrats de rente viagère différée sans contre-assurance, le rachat..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. L'article 21 bis est devenu l'un des plus importants de ce projet de loi et je me félicite, une fois de plus, que les sénateurs l'aient perçu à l'instar de notre assemblée en première lecture.

Je rappelle que notre motivation est d'encourager l'épargne longue et stable. Plutôt que de s'en remettre au décret, le Sénat a préféré énumérer dans la loi les causes, très répertoriées et spécifiques, correspondant à des cas de force majeure, qui justifient, à titre dérogatoire, le rachat des contrats visés à cet article, que l'on peut qualifier de contrats de rente pure. Cette modification nous paraît intéressante dans la mesure où elle peut rendre plus attractifs les contrats de cette nature, dont le nombre est actuellement très restreint, et donc favoriser leur développement.

Cependant, en relisant nos débats de première lecture, il m'est apparu nécessaire de présenter un amendement de précision - l'amendement n° 6 - que la commission a adopté. Le Sénat ouvre la possibilité de rachat, dans les cas qu'il énumère, « pour les assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ». A mon sens, il convient d'être plus précis et d'écrire : « pour les contrats de rente viagère différée sans contre-assurance ».

Par ailleurs, l'instauration de la clause de transférabilité me paraît une excellente initiative de la Haute Assemblée. J'espère, monsieur le ministre, que les éventuelles difficultés techniques qui pourraient entraver sa mise en œuvre seront surmontées.

Pour le reste, même compte tenu des progrès que l'on peut attendre au niveau de l'information des assurés - et de ce point de vue l'article 18 aura des effets bénéfiques - il me semble précipité de permettre que n'importe quel produit d'épargne accumulée en vue de la retraite, comportant jusqu'à présent une possibilité de rachat, puisse être proposé sans cette possibilité.

Prenons date. Demandons peut-être au Gouvernement un rapport sur l'information des assurés, sur la comparabilité des contrats d'assurance, pour voir s'il convient de changer les règles du jeu. Avançons, certes, mais prudemment, lucidement, même si nous comprenons d'autant mieux le besoin d'élargissement de ce type de produits ressenti par le monde de l'assurance que, dans les pays voisins, les produits sans rachat sont très largement répandus. Faisons preuve d'un esprit de responsabilité. Plutôt que de prendre une mesure trop audacieuse, peut-être serait-il plus opportun, comme nous y invitent incidemment les sénateurs, de supprimer cette caractéristique, typiquement française, de la garantie de liquidité au contrat d'assurance-vie.

Merci, monsieur le ministre, de votre patience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le sujet est important et j'avais déjà souligné en première lecture, monsieur le rapporteur, combien votre proposition était novatrice et utile. Mais il semble qu'à la réflexion, vous ayez ressenti quelque crainte devant votre propre audace et que vous souhaitiez réduire ou du moins préciser la portée de cette mesure.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. C'est cela !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je pense néanmoins que, dans le cadre de cette recherche, la rédaction que vous proposez n'est pas totalement satisfaisante, en particulier parce qu'elle est contradictoire avec le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances. Je vais donc vous en suggérer une autre et je demande un peu d'attention à l'Assemblée puisque je dépose ce nouvel amendement en séance.

Il consisterait à substituer à la formule que vous proposez la formule suivante : « Pour les contrats d'assurance de groupe résultant d'accords d'entreprise en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat... », etc.

Est-ce que cette proposition vous agréée ?

M. le président. En attendant que le Gouvernement me transmette son texte, pouvez-vous nous donner votre avis, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis heureusement surpris de cette proposition qui montre que le Gouvernement, lui aussi, a réfléchi entre les deux lectures. Elle prolonge sans doute nos débats de première lecture, mais elle représente une novation essentielle par rapport aux propos que vous teniez alors. Comme quoi tout le monde évolue !

S'il s'agit bien, comme j'ai cru l'entendre, de contrats collectifs d'entreprise - ne laissons substituer aucune ambiguïté - je reconnais que vous prévenez sinon mes craintes, le mot serait un peu fort, du moins les éventuels dérapages dont le monde de l'assurance lui-même aurait été la première victime.

Bref, le rapporteur que je suis est un rapporteur satisfait de la proposition du Gouvernement.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Bien sûr, au profit de celui du Gouvernement, qui va beaucoup plus loin.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Le Gouvernement vient de me transmettre le texte de son amendement, auquel est attribué le n° 20 et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 bis : « Pour les contrats d'assurance de groupe résultant d'accords d'entreprise en cas de vie... » (le reste sans changement). »

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 351-2 du même code sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 bis.

M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 bis dans le texte suivant :

« L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré ou de son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Les amendements nos 7 et 8 tendent simplement à rétablir les articles 26 bis et 26 ter adoptés par l'Assemblée en première lecture. En effet, comme je le disais dans mon propos introductif, les sénateurs ne nous ont pas suivis ; je ne le comprends pas très bien et je le regrette.

Le Gouvernement ayant pris l'initiative de faire figurer dans ce projet une disposition relative aux catastrophes naturelles, la commission des finances a estimé devoir apporter plusieurs précisions d'ordre législatif au régime spécifique d'indemnisation appliqué en la matière.

La raison en est simple. Les parlementaires le savent bien ; par les courriers qu'ils reçoivent, les questions qu'on leur pose : tout n'est pas réglé à propos de ces problèmes. Et pourtant, dans un système qui bénéficie de la garantie de l'Etat, il me paraît anormal de laisser les sinistrés à la merci de l'inertie de certaines compagnies - de certaines, ai-je dit, qu'on ne s'abuse pas sur le sens de mes propos. Chacun de nous a eu, en tant qu'élu, connaissance de situations de détresse parfois très douloureuses. Aussi a-t-il paru nécessaire à la commission des finances de voir fixé dans la loi un délai impératif pour l'intervention des experts.

De même nous a-t-il semblé tout aussi évident d'exiger la pleine réparation des dommages subis en tenant compte notamment des frais des études géotechniques fréquemment engagées car indispensables dans une procédure d'indemnisation concernant des constructions privées.

Enfin, je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur un sous-amendement de Didier Migaud que la commission des finances n'a pas évoqué, mais auquel je suis très favorable. Ce sous-amendement vise le cas où les sinistrés ont irrémédiablement perdu tout espoir de réintégrer leur habitation - M. Migaud parlait d'un exemple dans sa cir-

conscription, en Isère. On ne peut laisser le soin de régler de tels problèmes, monsieur le ministre, à la seule concertation entre les compagnies et les pouvoirs publics. Sur ce plan, l'application de tels accords-cadre laisse trop à désirer, c'est le moins que l'on puisse dire.

Je souhaite donc que l'Assemblée rétablisse les articles 26 bis et 26 ter qu'elle avait adoptés en première lecture, en acceptant l'amendement n° 7 et l'amendement n° 8 sous-amendé par M. Migaud et moi-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Lors de la première lecture, j'avais fait part de mon opposition à ces deux amendements, mais mes arguments n'avaient pas retenu l'attention de la majorité de cette assemblée ; je ne saurais modifier mon jugement. Je ne peux donc, pour l'instant, que redire mon opposition mesurée, mais mon opposition tout de même, à l'adoption de l'amendement n° 7 proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est ainsi rétabli.

Article 26 ter

Le Sénat a supprimé l'article 26 ter.

M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 ter dans le texte suivant :

« Après l'article L. 125-3 du code des assurances, il est rétabli un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

Sur cet amendement, M. Didier Migaud et M. Planchou ont présenté un sous-amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 par les alinéas suivants :

« Lorsque les conséquences d'une catastrophe naturelle dûment constatée n'autorisent pas la remise en état de constructions destinées à l'habitation principale, l'indemnisation des sinistrés doit porter sur l'intégralité des dommages subis et tenir compte, de ce fait, des frais supportés au titre du relogement dans des conditions équivalentes.

« Cette disposition s'applique aux immeubles visés par des arrêtés de péril pris postérieurement aux événements générateurs de l'état de catastrophe naturelle, à la condition toutefois qu'un lien puisse être directement établi entre ces circonstances et la situation de péril. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 17.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. L'amendement n° 8 tend à rétablir l'article 26 ter adopté à l'Assemblée en première lecture. Je m'en suis déjà expliqué. Quant au sous-amendement n° 17, il se justifie par son texte lui-même. Je souhaite qu'il soit adopté ; M. Inchauspé, par exemple, qui connaît bien les régions de montagne, en comprendra certainement la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répète mon opposition à l'amendement n° 8.

Quant à votre sous-amendement n° 17, monsieur Planchou, en avez-vous bien mesuré les conséquences ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Les sinistrés les mesurent, eux !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends bien, mais c'est la première fois que l'on fait allusion à l'indemnisation de l'intégralité de dommages, qu'ils soient matériels, moraux ou d'autre nature.

Cela crée, me semble-t-il, un précédent dans l'indemnisation des catastrophes naturelles, qui ne me paraît pas entrer dans la logique voulue par le législateur.

Certes, je constate que le second alinéa vient préciser le premier. Mais ce sous-amendement n'en ouvrirait pas moins des voies tout à fait nouvelles et dangereuses et dont on peut mesurer les conséquences en termes financiers. C'est une des raisons pour lesquelles je ne peux pas non plus être favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, je serais tenté de partager votre avis. Les auteurs du sous-amendement pourraient-ils au moins préciser la nature des dommages indemnisés ? S'ils ne le font pas, tout devient possible !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Soyons clairs. Il ne s'agit pas de réparer le préjudice moral, mais seulement de compenser les dommages matériels. Peut-être peut-on améliorer la rédaction, mais cela m'étonnerait...

M. Jean-Jacques Jegou. Elle est trop vague !

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous ou non le sous-amendement n° 17 ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je le retire, monsieur le président. Nous essaierons d'en améliorer le texte lors des prochaines lectures.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 ter est ainsi rétabli.

Article 26 quater

M. le président. « Art. 26 quater. - I. - Après l'article L. 422-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 422-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5. - Le fonds de garantie peut interjeter appel des décisions rendues par la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale.

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26 quater.
(L'article 26 quater est adopté.)

Après l'article 26 quater

M. le président. M. Léontieff a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 26 quater, insérer l'article suivant :

« Les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sont applicables aux territoires d'outre-mer ainsi que les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, à l'exception de son article 4. »

La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. Monsieur le président, monsieur le ministre, le Parlement a adopté en juin 1990 une proposition de loi étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En effet, comme le prévoit le préambule de la Constitution de 1946, la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. Il était donc tout à fait normal que l'on cherchât à étendre ces dispositions à tous les citoyens français de métropole et d'outre-mer. Dans le même esprit, cet amendement a été déposé par mes soins afin d'étendre les mêmes dispositions aux territoires d'outre-mer, dans un souci de solidarité et d'égalité devant les risques de catastrophes naturelles.

Dans les territoires d'outre-mer, ces catastrophes naturelles sont plus souvent des cyclones. Il semble cependant, à l'examen du texte, que la transposition *ipso facto* des disposi-

tions prises pour les départements d'outre-mer ne soit pas aussi évidente pour les territoires d'outre-mer. En effet, un cyclone n'est pas, en termes d'assurance proprement dite, une catastrophe naturelle. On distingue les risques couverts par la garantie « catastrophe naturelle » - les plus souvent inondations, raz de marée, séismes, glissements de terrain, coulées de boue, avalanches, éruptions volcaniques - et les risques couverts par la garantie « tempête », donc les effets dus au vent provoqué par les cyclones.

Par ailleurs, il existe une distinction fondamentale entre les DOM et les TOM en ce qui concerne les assurances, et plus particulièrement la population assurée. Il nous est également apparu, après les séances de travail que j'ai pu avoir avec les services du ministre de l'économie et des finances, ce dont je le remercie, qu'une application pure et simple de ce régime d'indemnisation dans les DOM aux TOM pourrait aboutir à des surprimes importantes atteignant 20, 30 ou 40 p. 100. De vos précisions, monsieur le ministre, dépendra le maintien ou le retrait de cet amendement. En tout état de cause, il serait utile d'effectuer une étude approfondie des conditions d'indemnisation par la voie d'assurance de ces risques de cyclones dans les territoires d'outre-mer naturellement exposés à ces dommages : la Polynésie française, mais aussi la Nouvelle-Calédonie où les risques de cyclones sont encore plus grands, et Wallis-et-Futuna.

Monsieur le ministre, les dispositions prises pour les départements d'outre-mer pourraient-elles être appliquées dans les territoires d'outre-mer dans des conditions équitables pour tous, notamment pour les victimes de ces calamités naturelles ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement qui n'avait été qu'évoqué en première lecture. Je comprends le point de vue de M. Léontieff et j'en vois tout l'intérêt. Je reconnais que sa proposition est intéressante au regard de la situation dans cette zone du monde. Néanmoins, je suis obligé à ce stade de m'en remettre à la sagesse du Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Elle est immense ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je n'en doute pas, monsieur le ministre, elle apportera à notre collègue une réponse appropriée.

M. le président. Quel est le niveau de la sagesse du Gouvernement, monsieur le ministre ? (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce sera à vous d'en juger, monsieur le président ! (Sourires.) Monsieur Léontieff, je comprends tout à fait votre préoccupation. Vous en avez expliqué les raisons. On ne voit pas pourquoi *a priori* les territoires d'outre-mer ne pourraient pas bénéficier de la garantie légale des catastrophes naturelles que nous avons déjà étendue aux départements d'outre-mer en 1990. Je partage totalement votre légitime désir d'égalité.

Il faut cependant tenir compte des particularités de ce dispositif. Votre amendement prévoit donc l'extension aux territoires d'outre-mer de la garantie tempête et de la garantie légale des catastrophes naturelles. Ces deux types de garanties sont liées aux contrats d'assurance de biens. L'extension aux territoires d'outre-mer aurait donc une portée limitée car, comme vous le savez, la population de ces territoires est faiblement assurée ; elle risquerait d'entraîner par conséquent un surcoût important pour les assurés qui ne sont pas couverts par la garantie tempête, et pourrait par là même décourager de s'assurer la population qui ne l'est pas encore. Je crains surtout que cela ne fasse naître un faux espoir, puisque seuls les assurés pourraient bénéficier, en cas de sinistre climatique, de cette nouvelle disposition.

Voilà pourquoi, tout en partageant vos préoccupations et votre désir d'égalité, je crois nécessaire de mesurer précisément son impact réel sur la population et en particulier en termes de coûts, en termes de surprimes qui devraient être payées par les assurés. À ce titre, j'ai demandé à M. Le Pensec de faire procéder rapidement par les hauts-commissaires des territoires d'outre-mer concernés à une étude très précise sur le niveau d'assurance dans les territoires d'outre-mer et sur les conséquences qu'entraînerait une telle extension du régime d'assurance.

Au vu des résultats qui nous parviendront, j'en suis sûr, avant la période « dangereuse » que vous connaissez en fin de l'année, nous serons à même d'apprécier l'impact exact d'une telle extension.

Votre volonté, je la partage. Mais il faut avant tout éviter un « retour » négatif en termes de surcoût, sans que nous en ayons bien mesuré à l'avance les effets. Je ne voudrais pas non plus, comme je l'ai dit, que ce surcoût incite à une désassurance ou à une non-assurance, alors que, nous le savons, le nombre des personnes assurées n'est peut-être pas suffisant dans les territoires d'outre-mer.

Voici les raisons pour lesquelles il vaudrait mieux s'en remettre à l'étude préalable qui sera menée dans les semaines qui viennent, avant de revenir à l'automne avec une proposition dont nous connaissons précisément à l'avance les conséquences. J'invite donc le président Léontieff à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Léontieff, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alexandre Léontieff. Je suis satisfait de la réponse de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 26 quinquies

M. le président. « Art. 26 quinquies. - I. - L'intitulé du titre VII du livre premier du code des assurances (première partie : Législative) est ainsi rédigé :

« Le contrat d'assurance maritime et d'assurance fluviale et lacustre. »

« II. - L'article L. 171-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'assurance de navigation fluviale et lacustre est régi par les dispositions du présent titre, à l'exclusion des articles L. 172-5, L. 172-11, L. 172-17, L. 172-26, L. 173-7, L. 173-13 (4°) et L. 173-21 (2°). »

« III. - Au titre VII du livre premier du code des assurances (première partie : Législative), il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Règles particulières aux diverses assurances de navigation fluviale et lacustre

« Section I

« Assurance sur corps

« Art. L. 174-1. - L'assurance sur corps garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau et ses dépendances assurées et résultant de tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

« Art. L. 174-2. - L'assurance ne garantit pas les pertes et les dommages lorsque le bateau entreprend le voyage dans un état le rendant impropre à la navigation ou insuffisamment armé ou équipé.

« De même, il ne garantit pas les pertes et dommages consécutifs à l'usage normale du bateau ou de sa vétusté.

« Art. L. 174-3. - L'assureur répond de la contribution des biens assurés à l'avarie commune. De même, lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'assuré, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers.

« Section II

« Assurance sur facultés

« Art. L. 174-4. - L'assurance sur facultés garantit les pertes et dommages matériels causés aux marchandises par tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

« Art. L. 174-5. - L'assureur ne répond pas du dommage ou de la perte que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par faute intentionnelle ou inexcusable.

« Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, résultant de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que de l'absence ou

du défaut d'emballage, de la freinte de route ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.

« Section III

« Assurance de responsabilité

« Art. L. 174-6. - L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

« IV. - L'article 66 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que le chapitre III du titre IX du livre 1^{er} du code des assurances sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 quinquies.

(L'article 26 quinquies est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de la productivité du Gouvernement en amendements (*Sourires*), je propose de suspendre la séance pendant quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV bis, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

« TITRE IV bis

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« Art. 71-1 à 71-3. - Non modifiés.

« Art. 71-4. - Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui présentent un caractère d'intérêt général, notamment dans le domaine de la politique monétaire, et qui n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les États membres.

« Ils sont également soumis à l'ensemble de ces dispositions lorsqu'elles sont relatives à la liquidité et n'ont pas fait l'objet de coordination entre les États membres.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« Art. 71-5. - En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

« Art. L. 71-5-1. - La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la

qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1.

« Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6^o de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française. »

« Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1. »

« Art. 71-6. - Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

« Art. 71-7. - Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'information dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

« - sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

« - il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

« - sa ou ses entreprises mères détiennent 90 p. 100 ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

« - sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

« - il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées aux précédents alinéas, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent article.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre ces procédures.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6^o de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 9 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Planchou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984, supprimer les mots : "notamment dans le domaine de la politique monétaire". »

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984, substituer aux mots : "notamment dans le domaine de la politique monétaire", les mots : "ou qui sont relatifs à la politique monétaire ou à la liquidité". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. L'amendement n° 9 tend à supprimer une imprécision rédactionnelle qui vise un objectif lui-même mentionné au troisième alinéa de l'article. Il s'agit d'une clarification.

Quant à l'amendement n° 21, nous en reconnaissons la judicieuse portée.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez l'amendement n° 9 ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 21.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mon amendement ayant été merveilleusement défendu par le rapporteur, je n'ai rien à ajouter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il n'est pas tout à fait rédactionnel, monsieur le ministre ! Même si je suis favorable à son adoption, bien que la commission ne l'ait pas examiné, j'aimerais avoir quelques garanties sur l'application des règlements relatifs aux relations avec la clientèle ainsi qu'au droit du travail. Les garanties sont apportées par l'amendement n° 10 mais celui-ci tomberait si l'amendement n° 22 était adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Plus que rédactionnel, l'amendement n° 22 est de coordination à la suite de l'adoption de l'amendement n° 21, que vous avez merveilleusement défendu, monsieur le rapporteur, et qui incluait les dispositions figurant dans le troisième alinéa de cet article. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Cette explication nous laisse perplexe, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. J'aurais préféré des engagements un peu plus explicites !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, nos 11 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Planchou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux onze premiers alinéas du texte proposé pour l'article 71-7 de la loi du 24 janvier 1984 les alinéas suivants :

« Les établissements financiers ayant leur siège social en France sont autorisés, sur leur demande, par le comité des établissements de crédit à exercer leurs activités dans un autre Etat membre dans le cadre de la présente loi, sous réserve que ces activités soient effectivement exercées sur le territoire de la République française et qu'ils remplissent les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Ces conditions portent sur les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères. »

Sur cet amendement, M. Jegou a présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 11 :

« Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire. »

L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux deuxième à septième alinéas du texte proposé pour l'article 71-7 de la loi du 24 janvier 1984, l'alinéa suivant :

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements et les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères. »

« II. - En conséquence :

« - dans le huitième alinéa de cet article, substituer aux mots : "aux précédents alinéas", les mots : "à l'alinéa précédent" ;

« - dans le dixième alinéa, substituer aux mots : "aux troisième à septième alinéas", les mots : "au deuxième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Je ne répéterai pas pour quels motifs nous avons proposé cette rédaction en première lecture - j'y ai fait allusion dans mon propos introductif -, mais nous estimons qu'il est temps de lever certaines des limitations d'activités qui s'imposent aux institutions financières spécialisées dans le cadre du marché national afin qu'elles puissent bénéficier, à l'échelle internationale, des libertés d'établissement qui leur sont tout à fait

nécessaires, Nous ne demandons pas - et d'ailleurs le texte me semble précisément restrictif sur ce point - de leur conférer un droit d'exercice généralisé des opérations de banque, car ce serait contraire aux dispositions de la loi bancaire. Il est temps - je le répète avec force et conviction devant M. le ministre - que les dispositions de la loi bancaire évoluent en ce sens.

Par rapport à la rédaction adoptée en première lecture, nous proposons d'ajouter la formule : « dans un cadre précisé par leur agrément », pour laisser à l'administration compétente la possibilité d'aller au-delà du texte de loi et pour que ces opérations ne se fassent pas aux dépens de l'équilibre du marché bancaire.

Au surplus, j'ai fixé au 1^{er} juillet 1993 la date à laquelle ces dispositions, ou plus exactement ces orientations, devront être mises en œuvre, pour laisser au Gouvernement le temps de procéder à une adéquation de classification des institutions financières spécialisées dans cette catégorie d'établissements de crédit.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 27 que nous proposons répond au souci de prudence que j'ai cru percevoir chez certains orateurs, ainsi que dans la bouche de M. le ministre de l'économie et des finances.

Quant au sous-amendement, n° 18, de mon collègue Jegou, il est tout à fait compatible avec l'amendement que je viens de défendre, je suis donc prêt à l'accepter.

L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, n'a pas été examiné par la commission des finances. Comme il est particulièrement lourd de conséquences, je préfère entendre d'abord M. le ministre de l'économie et des finances avant de me prononcer définitivement.

M. le président. Il est tout à fait normal que le Gouvernement puisse défendre son amendement ! Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai l'impression que nous sommes directement passés à l'amendement n° 13 de la commission des finances.

J'en reviens donc à l'amendement n° 11 que le Gouvernement accepte. Mais il convient de compléter l'article par l'amendement n° 23 pour les raisons suivantes.

L'amendement de la commission des finances vise à simplifier - comme l'a excellemment dit le rapporteur - la rédaction de cet article, qui a été largement modifiée lors du débat au Sénat. En retournant à la rédaction initiale proposée par le Gouvernement, il permet notamment de renvoyer au pouvoir réglementaire ce qui en relève effectivement, c'est-à-dire le contenu précis des conditions objectives que doit respecter l'établissement financier français qui désire offrir des services bancaires dans d'autres pays de la Communauté.

L'amendement n° 11, monsieur le rapporteur, que vous avez défendu avec brio, est donc particulièrement utile.

La rédaction du Sénat avait toutefois le mérite d'être très proche du texte de la directive et d'éviter ainsi un débat juridique sur le point de savoir si celle-ci crée un régime de simple notification ou un régime d'autorisation.

Par ailleurs pour la commodité de lecture, il doit y avoir une très large symétrie entre l'article 71-7, qui porte sur les établissements financiers, et l'article 71-6, qui porte sur les établissements de crédit. Si donc l'intégralité de l'amendement n° 11 devait être retenue sans que pour autant l'Assemblée adopte l'amendement, n° 23, du Gouvernement, il faudrait modifier dans le même sens l'article 71-6.

Je note, monsieur Jegou, que votre sous-amendement n° 18 va dans le même sens que l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne suis pas sûr que l'amendement n° 11 et l'amendement n° 23 soient conciliables ; c'est l'un ou l'autre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous avez raison, monsieur le président.

Il me semble, sous bénéfice d'expertise, que l'amendement n° 23 reprend les principales dispositions de l'amendement n° 11, en les complétant dans le sens que j'ai indiqué. Par conséquent, la meilleure solution me paraît être de retirer le n° 11 et d'adopter le n° 23.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir le sous-amendement n° 18.

M. Jean-Jacques Jegou. Après l'explication si brillante de M. Planchou, j'ai peur de ne pas pouvoir rester sur le même registre ! Je m'en tiendrai à mes préoccupations premières, sans vouloir interférer entre un amendement de la commission des finances et un autre du Gouvernement, même si, comme j'ai cru le comprendre, mon sous-amendement va dans le même sens que ce dernier.

Dans l'esprit de la directive, la modification que je propose qui n'est pas que rédactionnelle, a une incidence sur la réglementation puisqu'elle aboutit à ce que la nature des informations jointes au projet soit déterminée par le comité de la réglementation bancaire, qui n'avait pas de pouvoir décisionnel.

Dans la mesure où l'amendement n° 11 serait retiré, je voudrais être assuré que l'amendement n° 23 satisfait mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à rassurer complètement M. Jegou : la rédaction de l'amendement n° 23 donne totalement satisfaction au sous-amendement n° 18, comme il reprend les principales dispositions de l'amendement n° 11. C'est, en quelque sorte, un amendement de synthèse de toutes les propositions faites sur l'ensemble des bancs de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Convaincu par l'explication de M. le ministre, je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré et le sous-amendement n° 18 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant : "Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, après le mot : "fixe", insérer les mots : ", en tant que de besoin,". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Quant au sous-amendement n° 24, il vise à introduire une expression dont il ne faudrait pas trop abuser mais qui est traditionnelle. La commission des finances ne l'a pas examiné, mais j'y suis personnellement favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et pour soutenir le sous-amendement n° 24.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis favorable à l'amendement n° 12 modifié par le sous-amendement n° 24 qui en améliore la rédaction.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 24.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article n° 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré, après l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1^o de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation

ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément auprès du comité des établissements de crédit, celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du conseil ou la commission des Communautés européennes, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31 bis.

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. L'article 31 bis a donné lieu à de nombreuses discussions. Il me paraît utile de rappeler ce dont il s'agit exactement.

Cet article concerne les institutions financières spécialisées qui sont l'une des catégories prévues par la loi bancaire de 1984. On a surtout parlé du Crédit local de France, mais il faut dire également que cette catégorie d'institutions est très hétérogène puisqu'elle comprend, en plus du Crédit local de France, le Crédit national, le Crédit foncier de France, la Caisse centrale de coopération économique, la Société des bourses françaises, SOFARIS, les sociétés de développement régional.

Ces institutions ont évolué de manière divergente et ressentent évidemment des besoins différents. Certaines - M. Planchou et M. Douyère l'avaient très bien expliqué - sont aujourd'hui mal à l'aise dans leur statut d'institutions financières spécialisées. Pour d'autres, au contraire, ce statut continue d'offrir un cadre approprié.

Compte tenu de cette diversité accrue depuis 1984, il serait paradoxal de permettre à l'ensemble de ces institutions d'effectuer des opérations bancaires banalisées, d'autant plus que certains disposent d'avantages dont se plaignent les autres établissements de crédit, comme la banalisation de certains livrets.

D'ailleurs, beaucoup de ces institutions ne le demandent pas. D'autres risquent, de ce fait, d'être entraînées dans une évolution qui ne serait pas toujours maîtrisée et qui ne serait pas nécessairement souhaitable. Dans la plupart des cas, des distorsions de concurrence peuvent en résulter car les institutions en cause disposent encore de privilèges ou de monopoles.

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs été consulté par le Gouvernement en décembre 1991 sur l'opportunité d'une mesure générale qui aurait permis à ces institutions, dans leur ensemble, d'effectuer des opérations bancaires. La Haute assemblée a rejeté cette suggestion au motif qu'elle dénaturerait la répartition en catégories prévue par la loi bancaire.

Cela dit, le Gouvernement avait, en 1989, demandé une étude à un haut fonctionnaire, directeur général d'une IFS, M. Philippe Jurgensen, qui n'est pas un de ces pauvres Danois qu'on accuse de tous les maux ! Il a même épousé une certaine demoiselle Chandernagor. (Sourires.) Son rapport, malheureusement, n'a pas été rendu public. Mais d'après ce que l'on en sait, il recommandait une appréciation cas par cas : certaines institutions devraient rester telles, d'autres devraient être placées sous un statut de banque ou de société financière ; d'autres encore devraient séparer leurs activités d'intérêt public de leurs activités concurrentielles.

Cette orientation est manifestement la bonne. Il serait souhaitable que le Gouvernement crée un groupe de travail afin de définir des propositions concrètes et détaillées.

Dès lors, monsieur Planchou, je le regrette, l'amendement n° 13 ne paraît pas utile. Il convient d'espérer que son auteur le retire au bénéfice d'un engagement gouvernemental de créer ce groupe de travail. C'est la proposition que je fais très modestement à notre rapporteur.

En tout état de cause, il faut se féliciter du travail qui a déjà été réalisé. On s'est rendu compte que cette demande était formulée par les IFS dans le but de s'implanter à l'étranger. Le problème semble avoir été résolu pour le Crédit

local de France puisqu'il a pu s'installer à New York. La question est donc maintenant moins urgente et pourrait, par conséquent, être traitée de façon approfondie.

M. le président. M. Planchou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 bis dans le texte suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigée :

« A compter du 1^{er} juillet 1993, elles peuvent, dans des conditions fixées par la présente loi, effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, en relation avec celle-ci et dans un cadre précisé par leur agrément. Ces activités sont soumises à des règles de concurrence identiques à celles des autres établissements de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. J'ai déjà largement anticipé sur la défense de cet amendement dont certaines dispositions me paraissent relever de la même logique que celle qui a motivé l'amendement n° 11. Je ne vais donc pas me répéter d'autant que je m'en étais déjà expliqué lors de la première lecture.

J'ai dit, il y a quelques minutes, combien nous avions recadré cet amendement de grande portée et que nous attendions beaucoup du Gouvernement pour lui donner les prolongements qui s'imposent.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Inchauspé. Je comprends son état d'esprit et je sais que les remarques qu'il a faites en commission des finances à propos de notre initiative, à Raymond Douyère et à moi-même, témoignaient du souci qu'il a de l'équilibre fragile du marché bancaire et financier, auquel je le sais très attaché.

Je maintiens, pour l'instant, cet amendement en attendant le commentaire du Gouvernement car il me paraît fort raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement que propose aujourd'hui la commission est nettement meilleur que celui, sur le même sujet, qui avait été défendu, et adopté d'ailleurs, en première lecture.

Néanmoins, une simple modification de la loi bancaire ne suffit pas. Comme l'a très bien dit M. Inchauspé, il faudrait également revoir les statuts qui régissent ces établissements, statuts particuliers à chacun d'eux, faisant l'objet de dispositions variées, soit législatives, soit réglementaires, et souvent les deux. Cette nécessité, vous l'avez prise en compte, monsieur le rapporteur, puisque vous prévoyez un délai avant que la mesure proposée n'entre en application.

Il me semble cependant que votre amendement ne permet pas encore de bien distinguer celles des activités bancaires que les IFS pourraient exercer et celles qui leur resteraient interdites. Le texte de votre amendement présente une incertitude manifeste. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est préférable de ne pas le retenir.

Je suis, en revanche, tout à fait disposé à ce que nous examinions la question des IFS et de l'adaptation de leur statut à la situation actuelle de manière plus globale et donc à déposer, d'ici à la fin de l'année, un texte qui irait dans le sens de la modernisation souhaitée. Je suis de plus tout à fait favorable, monsieur Inchauspé, à ce que le travail du Gouvernement - étude puis élaboration du projet - soit éclairé et accompagné par les avis les plus divers.

Ma réponse, me semble-t-il, pourrait inciter la commission à retirer son amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris vos propos, ce travail devrait aboutir dans les tout prochains mois et le Gouvernement pourrait saisir le Parlement d'un projet de loi d'ici à la fin de l'année. Il s'agit donc d'un engagement solennel que vous prenez devant la représentation nationale. (M. le ministre fait un geste d'assentiment.) Je conviens, dans ces conditions, de retirer mon amendement, mais je ne le fais que dans ces conditions.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré, et, en conséquence, l'article 31 *bis* demeure supprimé.

Articles 33 et 34

M. le président. « Art. 33. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du 2 de l'article 18 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire. »

« II. - *Non modifié.*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - La Banque de France, le comité des établissements de crédit, la commission bancaire, la commission de contrôle des assurances, la commission des opérations de bourse, le conseil des bourses de valeurs, le conseil des marchés à terme et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » - (Adopté.)

Après l'article 34

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 65-3-1, les mots "qui a émis le chèque" sont supprimés.

« II. - L'article 65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire. Elles sont aussi applicables aux autres titulaires en ce qui concerne ce compte.

« Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, le tiré constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à tous les titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà présenté, dans mon intervention générale, l'amendement n° 16 qui constitue une des nouveautés du projet de loi.

Nous en avons longuement discuté ici et au Sénat. Il devrait permettre de conclure de manière à la fois efficace et juste sur le problème très discuté des comptes joints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il a la faveur personnelle du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 12 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Le projet de loi n° 2790 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 15 juin 1992, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2663 relatif à l'octroi de mer (rapport n° 2762 de M. Guy Lordinot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 1^{er} juin 1992

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Page 1763, 2^e colonne, 22^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu, le 29 mai 1992, de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues... »,

Lire : « J'ai reçu, le 29 mai 1992, de M. Jean Le Garrec et plusieurs de ses collègues... ». (Le reste sans changement.)



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Dosaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 40-59-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

www.luratech.com Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com